

**ARRÊTÉ DU 28 MAI 2024**

portant réglementation du stationnement à l'occasion d'un Open de Street-golf organisé par l'association «Médiéballes Laon», le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion d'un Open de Street-golf organisé par l'association «Médiéballes Laon», le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit promenade Barthélémy de Jur, rue Marcel Bleuët (dans sa partie comprise entre le rond-point du 45<sup>ème</sup> R.I. et sur 5 emplacements situés parking de la Plaine entre les conteneurs à vert et les escaliers menant à l'allée Jean Martinot), ruelle de la Manutention, rue Sérurier (sur les 3 premiers emplacements situés entre la rue Anselme et l'ESCAL), rue Georges Ermant (sur 1 emplacement situé au droit du n°1A, à l'angle de la ruelle Pourrier) et promenade de la Couloire Guy Sabatier (sur les 6 premiers emplacements depuis la porte d'Ardon et sur l'ensemble des emplacements situés entre le kiosque et les bornes de rechargement électrique non incluses), le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 8 heures à 20 heures.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnais, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité

